

Plan de prévoyance ABF-BVG

état le 05.06.2019

Pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, décrite dans l'actuel règlement de prévoyance, les prestations de prévoyance suivantes sont applicables pour toutes les personnes assurées dans ce plan de prévoyance. Le règlement de prévoyance peut être consulté ou demandé auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension. En cas de doute, c'est toujours le règlement de prévoyance qui est contraignant.

Les employeurs ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui appartiennent aux associations affiliées mentionnées dans le règlement de prévoyance confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pensions. Peuvent continuer à être assurés dans ce plan uniquement les salariés et les indépendants d'un plan de prévoyance de la caisse de pensions préexistant qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), qui poursuivent leur activité lucrative et qui perçoivent à ce titre un revenu supérieur au salaire minimal selon la LPP (seuil d'entrée). La prorogation du versement des prestations de vieillesse réglementaires (cf. chiffre 4.6.2 du Règlement de prévoyance) doit avoir été demandée à l'organe d'application au moins 3 mois avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Prestations de libre passage / Primes uniques

L'intégration des prestations de libre passage et le rachat à hauteur des prestations réglementaires maximales sont exclus pour les personnes assurées dans le plan «Prorogation».

aperçu

admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 64 / 65
salaire annuel déterminant	Salaire AVS
seuil d'entrée	CHF 21'330.00
salaire annuel assuré	salaire annuel déterminant après déduction de coordination
déduction de coordination	CHF 24'885.00
considération du taux d'activité à temps partiel	non
salaire annuel maximal assuré	CHF 60'435.00
salaire annuel minimal assuré	CHF 3'555.00

taux d'intérêt

avoir de vieillesse: obligatoire	1.00%
avoir de vieillesse: surobligatoire	1.00%
projection avoir de vieillesse: obligatoire	1.00%
projection avoir de vieillesse: surobligatoire	1.00%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	rachat impossible
---	-------------------

prestations

prestations de vieillesse	
Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse
âge maximum de départ à la retraite	70

prestations en cas de décès

Rente de conjoint - décès après la retraite
Rente de partenaire
Rente d'orphelin - décès après la retraite
Capital décès

60% de la rente de vieillesse
100% de la rente de conjoint
20% de la rente de vieillesse
Avoir de vieillesse réglementaire à la fin d'année
après financement de la rente de conjoint /
partenaire

couverture des accidents

prestations de risque

couverture complète

financement

Aucune cotisation n'est prélevée.

taux de conversion de la rente

féminin

âge	64	65	66	67	68	69	70
obligatoire	6.800%	6.914%	7.034%	7.159%	7.291%	7.431%	7.580%
surobligatoire	5.300%	5.421%	5.548%	5.685%	5.833%	5.992%	6.165%

masculin

âge	65	66	67	68	69	70
obligatoire	6.800%	6.930%	7.066%	7.209%	7.361%	7.523%
surobligatoire	5.400%	5.530%	5.668%	5.813%	5.967%	6.132%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.